

LEVEE DES BOITES AUX LETTRES PAR LE PERSONNEL DES CHEMINS DE FER

L'ARTICLE 869 PARAGRAPHE III DU REGLEMENT GENERAL D'EXPLOITATION 3ième PARTIE - FASCICULE 2 DE LA S.N.C.B. (EDITION 1926) PRECISAIT :

"... DANS CERTAINES LOCALITES NON POURVUE D'UN BUREAU DE POSTE, LE PERSONNEL DES CHEMINS DE FER EST CHARGE DE LEVER, A DES HEURES DETERMINEES LA BOITE AUX LETTRES PLACEE DANS LA STATION ET D'EXPEDIER LE PRODUIT DE LA LEVEE A UN BUREAU DE POSTE VOISIN.

LA CLEF DE LA BOITE EST CONSERVEE PAR LE CHEF DE STATION.

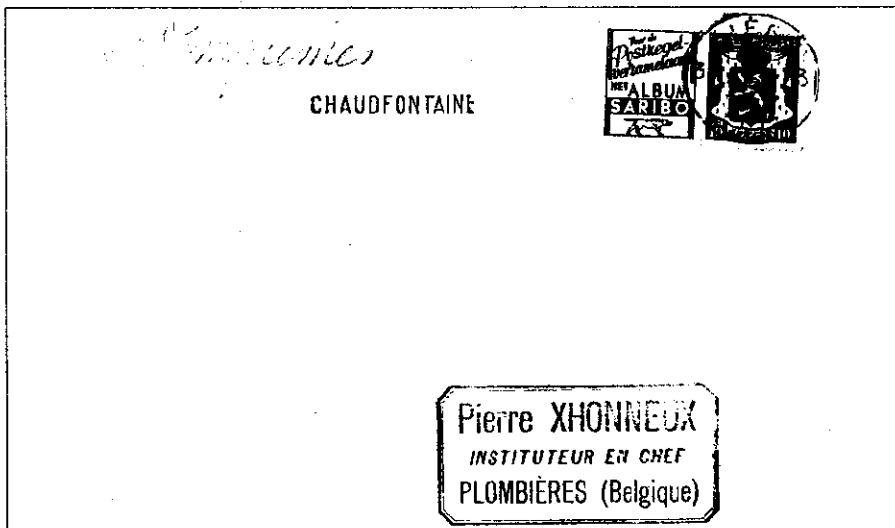
LA GRIFFE DU BUREAU EST APPLIQUEE SUR CES CORRESPONDANCES; LES TIBRES-POSTE DOIVENT RESTER INTACTS, L'OBLITERATION INCOMBANT AU BUREAU DE POSTE.

LE PRODUIT DE LA LEVEE EST INSERE DANS UNE ENVELOPPE DE PAPIER DEMIG BLANC, PORT, RESERVEE EXCLUSIVEMENT A CET USAGE.....

TOUTES CES OPERATIONS DOIVENT ETRE FAITE PAR LE CHEF DE STATION OU PAR L'UN OU L'AUTRE DE SES AGENTS, A L'EXCLUSION DES OUVRIERS.

LA STATION DE DEPART OUVRE JN CARNET POUR LA DECHARGE A RECEVOIR DES CHEFS-GARDES OU DES BUREAUX AMBULANTS....

LE BUREAU DE POSTE DE DESTINATION OUVRE L'ENVELOPPE EN DECHIRANT L'ETIQUETTE LE LONG DU VOLET DE FERMETURE, DE MANIERE A PERMETTRE LE REMPLOI DU PLI, ET IL DONNE COURS AUX CORRESPONDANCES AINSI RECUES, APRES EN AVOIR OBLITERES LES TIMBRES-POSTE....."



Imprimé de 50 gr., expédié de Chaudfontaine à Plombières (tarif du 01/12/1930 au 15/12/1948 : 0,10 Fr) T.P. Pub 74 obl. par Liège 3, le 19/06/1938.
Eggen Daniel
Commissaire au C.P.W.